

Belfort, le 21 janvier 2014



Le Directeur Académique  
des Services  
de l'Éducation Nationale

Mesdames et Messieurs  
les Instituteurs et Professeurs des écoles

s/c de Mesdames les Inspectrices  
de l'éducation nationale

**Objet :** Congé de formation professionnelle des personnels enseignants  
**Réf. :** Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

**D.R.H.**  
Dossier suivi par  
Béatrice VERGNAUD

Téléphone  
03 84 46 98 69  
Fax  
03 84 28 36 14  
Mél.  
beatrice.vergnaud  
@ac-besancon.fr

Place de la Révolution  
Française  
BP 129  
90003 Belfort cedex

Les personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré ont la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire leur formation selon les modalités suivantes :

• **Conditions :**

Etre en position d'activité et avoir accompli l'équivalent de **trois années de services effectifs à temps plein** dans l'administration.

• **Durée :**

Elle est égale au plus à trois ans pour l'ensemble de la carrière.

• **Engagement et obligations des personnels bénéficiaires d'un congé de formation à rester au service de la fonction publique :**

L'agent qui sollicite un congé de formation professionnelle doit, en cas d'octroi du congé par l'administration, prendre effectivement ce congé aux dates fixées. Par ailleurs il doit s'engager à rester au service de la fonction publique pendant une durée au moins égale au triple de celle pendant laquelle a été versée l'indemnité pour congé de formation professionnelle.

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle devra justifier mensuellement de son assiduité à la formation suivie. A défaut il sera tenu de rembourser les indemnités perçues depuis le jour où la formation aura été interrompue

En application du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié portant réglementation relative au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public, l'agent en congé de formation professionnelle n'est pas autorisé à exercer une activité accessoire.

• **Situation des personnels en congé de formation :**

Le fonctionnaire en congé de formation demeure en position d'activité. Il continue à concourir pour les avancements de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. L'effet financier des promotions obtenues au cours du congé est reporté à la reprise de fonction. Il reste titulaire de son poste s'il est nommé à titre définitif.



2/2

- **Rémunération** :

L'agent perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé, cette indemnité étant plafonnée à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543). Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois.

- **Coût de la formation** :

Il est à la charge du bénéficiaire du congé.

- **Dépôt des candidatures** :

Les personnels intéressés doivent compléter la notice de candidature ci-jointe et la retourner à la division des ressources humaines au plus tard **le 21 février 2014**.

La division des ressources humaines est à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,  
le Secrétaire général du service départemental  
de l'éducation nationale,

Alex BORTOLAN

**FICHE DE CANDIDATURE  
CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
ANNEE SCOLAIRE 2014/2015  
A retourner par la voie hiérarchique avant le 21 février 2014**

NOM : ..... Prénom : .....

Affectation : .....

Circonscription : .....

Diplômes post-baccalauréat obtenus (joindre impérativement une copie) : .....

demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre la formation suivante : .....

Dates de début et de fin de la formation : .....

Durée : .....

Organisme responsable : .....

Avez-vous déjà fait une demande de congé de formation (si oui combien) ? .....  
Avez-vous déjà obtenu un congé de formation ?     OUI     NON

**Engagement du candidat :**

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de la fonction publique, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je m'engage à prendre effectivement le congé de formation professionnelle sollicité durant l'année scolaire 2014/2015 si celui-ci m'est octroyé par mon administration.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, notamment concernant les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congé de formation, la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) et l'obligation de paiement des retenues pour pension.

